

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.6 de cette loi l'Administration régionale Kativik est, pour la communauté qu'elle représente, l'interlocutrice privilégiée du gouvernement en matière de développement régional du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.6 de cette loi le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conclut avec chaque organisme compétent une entente déterminant les conditions que l'organisme s'engage à respecter ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QU'à la suite de la mise à jour des paramètres de calcul de la répartition de la subvention entre les villages nordiques conformément à l'article 15 de cette entente il y a lieu de modifier l'annexe D afin de refléter le résultat de ce calcul;

ATTENDU QU'à la suite de la sanction, le 10 juin 2016, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) une modification des obligations des villages nordiques prévues à l'article 3 de cette entente s'avère nécessaire;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 1 proposée à cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire:

QUE soit approuvée la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67231

Gouvernement du Québec

## **Décret 897-2017, 6 septembre 2017**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67232